

CONDITIONS SPECIALES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES FIXES NON MARQUÉES « CE » (HORS LEVAGE) - DIAGNOSTIC DE CONFORMITÉ

1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL a pour objet l'examen de la conformité de machines ne bénéficiant pas de marquage CE en référence de l'annexe I du Règlement grand-ducal du 17/08/1997 modifiant le règlement grand-ducal du 04/11/1994 concernant les prescriptions de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail

Elle porte sur les machines désignées aux conditions particulières de la convention.

L'intervention de SOCOTEC ASBL ne se substitue pas aux vérifications auxquelles sont tenus les chefs d'établissement au titre d'autres dispositions réglementaires.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL s'effectue par examen visuel et l'appréciation des résultats des essais de fonctionnement nécessaire à la réalisation de la mission

En ce qui concerne les équipements électriques seuls sont vérifiés, au titre de la présente mission, ceux situés en aval du dispositif de séparation ou d'arrêt général des machines.

Le rapport établi par SOCOTEC ASBL comporte, en tant que de besoin, des propositions de principes de solutions destinées à remédier aux éventuelles non-conformités constatées.

Il appartient à l'entreprise chargée de la réalisation de la mise en conformité d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

3. OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC ASBL tous les documents utiles à l'exercice de sa mission et notamment : le certificat de conformité, la notice d'instructions et/ou les manuels utilisateurs ainsi que les spécifications techniques de la machine ;
- mettre à disposition des vérificateurs des moyens d'accès adaptés ;
- mettre à la disposition des vérificateurs un agent qualifié pour la conduite des machines afin de leur donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de leur mission, ainsi que les équipements de protection spécifiques éventuellement nécessaires pour effectuer l'intervention en toute sécurité.

4. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Les vérifications de SOCOTEC ASBL s'exercent par examen visuel, dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur, après ouverture ou dépose du protecteur par le client. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protections, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.

5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs de sécurité de la machine, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

6. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La vérification par SOCOTEC ASBL de la prise en compte de ses observations (« levée des réserves ») ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet d'une prestation supplémentaire dans un délai de 2 années à compter de la remise du rapport d'examen de conformité. Au-delà de ce délai, seul un nouvel examen de conformité pourra être réalisé par SOCOTEC ASBL.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- la vérification générale périodique ;
- la vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- les mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, ainsi que l'analyse des produits et substances mis en œuvre par les équipements.